

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Marseille, le 29 JAN 2001

**D.R.I.R.E**  
Subdivisions de Martigues

08 MARS 2001

**Courrier ARRIVE**  
**ARRETE**

autorisant la Société LOGISTIS à créer trois bâtiments à usage d'entrepôt  
à Miramas - Centre logistique Clesud

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, Livre V Titre I ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la demande d'autorisation présentée par la Société LOGISTIS en vue de créer trois bâtiments à usage d'entrepôt à Miramas - Centre logistique Clesud ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 août 2000 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairies de Miramas, Grans, Istres, Saint Martin de Crau et Salon de Provence du 11 septembre 2000 au 11 octobre 2000 ;

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 04 septembre 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 07 septembre 2000 ;

VU l'avis du Chef du Service Régional de l'Archéologie du 11 septembre 2000 ;

VU l'avis du Chef de l'Institut National des Appellations d'Origine du 19 septembre 2000 ;

VU l'avis du conseil municipal d'Istres du 28 septembre 2000 ;

VU l'avis du conseil municipal de Saint Martin de Crau du 29 septembre 2000 ;

VU l'avis du conseil municipal de Miramas du 2 octobre 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 05 octobre 2000 ;

VU l'avis et le rapport du commissaire enquêteur du 25 octobre 2000 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 27 octobre 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 13 novembre 2000 ;

VU les avis du Sous-Préfet d'Arles des 21 août 2000 et 17 novembre 2000 ;

VU les avis du Sous-Préfet d'Istres des 29 juin 2000 et 29 novembre 2000 ;

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 13 juillet et 7 décembre 2000 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 21 décembre 2000 ;

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer notamment des prescriptions particulières de traitement des eaux et de prévention incendie,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône.

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme CONSOLE

☎ : 04.91.15.69.32

n° 2001-55/91-2000-A

## ARRETE

### ARTICLE 1er : DROIT D'EXPLOITER

La Société LOGISTIS, dont le siège social est situé 31, rue Mogador, 75009 Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de Miramas des activités visées ci-après.

Ces activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Installations et activités concernées	N° nomenclature	Eléments caractéristiques	Régime (1)	Rayon d'affichage
Entrepôts couverts	1510.1°	bât. A : 170000 m3 et 24000 t bât. B : 250000 m3 et 36000 t bât. C : 300000 m3 et 42000 t	A	1 km
Stockage de marchandises plastiques ou de pneumatiques	2663.2.a	60000 m3 uniquement dans le bât. C	A	2 km
Dépôts de bois, papier, cartons	1530.1°	144000 m3	A	1 km
Installation de combustion	2910.A	3 chaufferies au gaz naturel soit 9 MW au total	D	--
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	8 locaux distincts soit 680 kW au total	D	--

(1) A = Autorisation - D = Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées ci-dessus.

### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

#### 2.1 - Conformité aux plans et données du dossier d'autorisation

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté sera annexé aux baux de location entre Logistis et les locataires.

#### 2.2 - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet du Département des Bouches du Rhône, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Les procédés de fabrication les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de récupération, de recyclage ou de régénération doivent être mises en œuvre autant de fois que cela est envisageable.

Dans la mesure du possible, il est mis en place des dispositifs de comptage permettant de déterminer les quantités de fluides ou d'énergie mises en jeu dans chaque installation.

#### 2.3 - Transfert des installations - Changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1er du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du Département des Bouches du Rhône dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

## **2.4 - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, il notifie au Préfet du Département des Bouches du Rhône la date d'arrêt définitif au moins un mois à l'avance.

Il est joint à la notification les documents prévus à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant doit, à ses frais, remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511 du Code de l'Environnement.

## **2.5 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L511 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **2.6 - Modification de prescriptions**

Les présentes prescriptions sont fondées sur les conditions d'exploitation à la date de l'arrêté.

Elles peuvent être modifiées, notamment en fonction de changements de ces conditions ou de la sensibilité des milieux récepteurs.

## **2.7 - Prescriptions de caractère général**

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement, les textes suivants :

- arrêté du 20 Juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques ;
- arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosions ;
- arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement ;
- arrêté et circulaire du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées ;
- loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau.

## **2.8 - Contrôles**

L'inspecteur des Installations Classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

## **2.9 - Accidents - Incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511 du Code de l'Environnement.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **2.10 - Plan de surveillance Sûreté - Environnement**

Un audit sera réalisé dans un délai de 6 mois à l'issue de la présente autorisation par un organisme de contrôle ayant reçu l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Cet audit permettra de lister les écarts constatés entre d'une part, les éléments du dossier de demande d'autorisation et les prescriptions figurant au présent arrêté et d'autre part l'existant.

→ 29107 101

## **2.11 - Rapport annuel**

Chaque année, le pétitionnaire devra adresser à l'Inspection des Installations Classées, un rapport sur les activités de l'établissement indiquant notamment les :

- résultats des contrôles périodiques,
- incidents sur les installations d'épuration,
- aménagements apportés et projets de modification des installations.

## **2.12 - Conformité aux textes en vigueur**

L'exploitation devra être conforme à la réglementation en vigueur et notamment :

- à la circulaire et instruction technique du 04/02/87 relative aux entrepôts,
- à l'arrêté type n° 3 relatif aux ateliers de charge d'accumulateurs.

## **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

### **3.1 - Prévention de la pollution des eaux**

#### **3.1.1 - Collecte des effluents liquides**

##### **3.1.1.1 - Nature des effluents**

Les effluents rejetés sont les suivants :

- eaux pluviales de toitures,
- eaux pluviales de surfaces (voiries),
- eaux usées (domestiques et vannes).

Ces effluents sont collectés dans des réseaux distincts.

##### **3.1.1.2 - Traitement des effluents**

###### **3.1.1.2.1 - Traitement interne**

Les eaux pluviales de toitures transiteront dans des bassins filtrants dans l'enceinte de l'installation avant rejet en nappe (infiltration).

Les eaux pluviales de surfaces transiteront dans des installations de traitement par décantation et séparation d'hydrocarbures avant infiltration dans la nappe. Les eaux de surfaces susvisées après traitement par le séparateur d'hydrocarbures transiteront vers les bassins de décantation communes à la zone.

###### **3.1.1.3.2 - Traitement externes**

Les eaux usées seront traitées par la station d'épuration urbaine de la ville de Miramas.

### **3.1.2 - Réseau de collecte des effluents**

#### **3.1.2.1 - Caractéristiques**

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les eaux pluviales (propres et polluables), les égouts seront dimensionnés pour recevoir l'orage décennal (60 mm en 1 heure).

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### **3.1.2.2 - Bassin de confinement**

L'exploitant disposera d'un confinement interne à l'établissement d'un volume égal à 2000 m<sup>3</sup> constitué par une rétention intérieure et les cours camions extérieures.

En outre, en cas d'incendie, si le volume d'eau d'extinction à récupérer excède 2000 m<sup>3</sup>, ces eaux doivent pouvoir être retenues dans des bassins externes à l'établissement, communs à l'ensemble de la ZAC.

#### **3.1.2.3 - Isolement du site**

Les réseaux de collecte d'eaux pluviales sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance.

### **3.1.3 - Plans et schémas de circulation**

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **3.1.4 - Conditions de rejets**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales de toiture et de surface) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

### **3.1.5 - Qualité des effluents rejetés**

A l'exception des eaux pluviales de toiture, les effluents seront dirigés vers des stations d'épuration extérieures. Des conventions de rejet seront passées avec les exploitants de ces stations.

### **3.1.6 - Prévention des pollutions accidentelles**

#### **3.1.6.1 - Stockage**

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour le stockage de lubrifiant ou de produit non inflammables en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieur à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres).

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

### **3.1.6.2 - Etiquetage - données sécurité**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans ses installations.

## **3.2 - Prévention de la pollution atmosphérique**

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

## **3.3 - Déchets**

### **3.3.1 - Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement**

#### **3.3.1.1 - Organisation**

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par son établissement.

#### **3.3.1.2 - Stockage sur le site**

- Organisation des stockages :
- prendre les dispositions nécessaires pour éviter les mélanges à l'origine de réactions dangereuses,
- identification des emballages contenant des déchets,
- stockage des déchets sur une aire étanche voire couverte si réaction possible avec l'eau ou si en attente prolongée avant destruction,
- les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets,
- les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires étanches affectées à cet effet. Toute précaution sont prises pour limiter les envois. Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri de la pluie en évitant tout risque de formation d'atmosphère explosive due au milieu confiné. Toute benne pleine devra être évacuée dans les meilleurs délais sans excéder 15 jours.

#### **3.3.1.3 - Elimination des déchets banals**

Un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, fer, cuivre, etc...) et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces déchets non souillés par des produits toxiques ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées.

#### **3.3.1.4 - Elimination des déchets spéciaux**

Leur élimination doit être assurée dans des installations dûment autorisées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier en tout temps l'élimination.

#### **3.3.1.5 - Suivi des déchets générateurs de nuisances**

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21/11/79 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21/11/89 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit remettre un bordereau de suivi de déchets, lors de sa remise à un tiers, selon les modalités en vigueur relatives au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

### **3.3.1.6 - Registres relatifs à l'élimination des déchets**

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, fichiers informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature en vigueur,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

### **3.3.1.7 - Déclaration**

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) font l'objet d'une déclaration dont la périodicité et les formes sont définies en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination.

## **3.4 - Prévention des nuisances sonores - vibration**

### **3.4.1 - Principes généraux**

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

### **3.4.2 - Normes**

On considère qu'il y a nuisances si les bruits émis par l'installation sont à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) incluant le bruit de l'installation, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 21 heures sauf dimanches et jour fériés.
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 heures à 7 heures, ainsi que dimanches et jour fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation fonctionne et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les mesures sont effectuées en limite de propriété. Si un plaignant habite ou travaille dans le même immeuble que l'établissement ou dans un immeuble contigu, la mesure est également faite dans le local où il ressent la gêne.

### **3.4.3 - Aménagement et exploitation**

Les appareils susceptibles d'engendrer des vibrations sont placés sur des socles antivibratiles.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 95-79 du 23 Janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **3.4.4 - Campagne de mesures**

L'exploitant fera procéder par un organisme spécialisé, dans les six premiers mois qui suivront la mise en service de l'entrepôt, à une campagne de mesures des niveaux sonores dans les conditions suivantes :

- 1 - entrepôt hors exploitation (bruit de fond),
- 2 - entrepôt en exploitation.

Les résultats de cette campagne seront communiqués à l'inspection des installations classées.

#### **3.5 - Prévention des risques**

##### **3.5.1 - Principes généraux**

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

##### **3.5.2 - Installations électriques**

Les installations sont élaborées, réalisées et entretenues en application des prescriptions de l'arrêté du 31 Mars 1980, portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les zones définies en application de l'arrêté du 31 Mars 1980 sont portées à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15-100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13-100 et NFC 13-200.

Les installations électriques seront vérifiées périodiquement par un organisme de vérification agréé (au moins une fois par an).

##### **3.5.3 - Protection contre la foudre**

En application de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993, les dispositions de protection contre la foudre seront conformes à la norme française NF C 17-100 de Février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Pour la partie existante, un examen de la conformité des installations à l'arrêté du 28 janvier 1993 sera réalisé dans un délai d'un an après notification du présent arrêté.

Les possibilités d'agressions et les zones de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant les modalités définies à l'article 5.1 de la norme française NF C 17-100.

Cette vérification devra également être effectuée, après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre devra être installé. En cas d'impossibilité de mise en œuvre d'un tel dispositif, celle-ci devra être justifiée.

Les pièces justificatives du respect des points ci-dessus seront tenues à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

##### **3.5.4 - Mise à la terre**

Les appareils et masses métalliques (machines, réservoirs, manutention, ...) exposés aux poussières inflammables ou contenant des liquides inflammables doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique dans la mesure du possible, et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits inflammables doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

### **3.5.5 - Dispositif d'alerte**

Les bâtiments devront être équipés d'une alarme sonore afin de permettre la diffusion d'un signal d'alarme général audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes, sans risque de confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement.

### **3.5.6 - Consignes**

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes affichées bien en vue indiquent :

- les interdictions de fumer et de feux nus, l'enlèvement de déchets ou produits susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- l'emplacement des moyens de secours,
- la conduite à tenir et les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- les procédures d'évacuation,
- les moyens d'appels des secours extérieurs,
- le numéro d'appel des Sapeurs-pompiers,
- l'adresse du Centre de Secours du premier appel.

Un plan schématique conforme à la norme NFS 60302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure de fluides et des commandes d'équipements de sécurité doit être apposé.

### **3.5.7 - Feux nus**

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

### **3.5.8 - Dispositions particulières**

Outre les dispositions constructives de la circulaire et de l'instruction technique du 04/02/87 relatives aux entrepôts, l'exploitant devra respecter les prescriptions suivantes :

- la stabilité au feu de l'entrepôt devra présenter un degré de stabilité au feu d'une demi-heure minimal,
- les règles de stockage suivantes :
  - a) la voie ceinturant le bâtiment devra être traitée en voie "échelles",
  - b) les portes d'intercommunication entre les cellules devront être asservies à une détection,
  - c) les parties des bureaux n'étant pas utilisées notamment les étages devront être isolés au niveau des escaliers dans leur partie supérieure,
  - d) créer des portes de sortie de secours pour toutes les parties ne respectant pas les distances de 50 m si l'on a le choix entre deux sorties et 25 m en cul de sac,
  - e) en cas de raccordement avec le réseau SNCF, le sprinklage des quais devra être réalisé,
  - f) le mur de séparation entre les deux cellules devra être équipé d'un rideau d'eau en cas d'incendie,
  - g) la toiture doit être incombustible (matériaux classés MO).
- les voies d'accès au demi périmètre devront être traitées en voies échelles, à savoir :
  - a) largeur libre minimale de la chaussée de 4 m. (10 m. en impasse dont 7 m. libres de stationnement).
  - b) pente maximale égale 10 %.
  - c) résistance au poinçonnement = 100 kilonewton sur une surface circulaire de 0,20 m. de diamètre.

#### **ARTICLE 4 :**

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II, titre III du code du travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1943 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

#### **ARTICLE 5 :**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

#### **ARTICLE 6 :**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de 3 ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

#### **ARTICLE 7 :**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement Livre V Titre I.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

#### **ARTICLE 8 :**

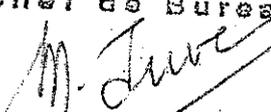
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :**

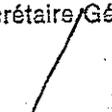
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
  - Les Sous-Préfets d'Arles et Istres,
  - Les Maires de Miramas, Grans, Istres, Saint Martin de Crau et Salon de Provence,
  - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
  - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection civile,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
  - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
  - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
  - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

**POUR COPIE CONFORME**  
per délégation  
**Le Chef de Bureau,**

  
**Martine INVERNON**

**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**

  
**Emmanuel BERTHIER**